

GE_GERICHTE C/8134/2003 vom 11. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8134_2003

FR: GE_GERICHTE C/8134/2003 du 11 mars 2005

IT: GE_GERICHTE C/8134/2003 del 11 marzo 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CHAUFFEUR ; TRAVAIL SUR APPEL; RÉSILIATION ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); REPRÉSENTATION; POUVOIR DE REPRÉSENTATION; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) | T, chauffeur auxiliaire, a un litige avec la femme de son patron, secrétaire comptable dans l'entreprise, qui lui demande de quitter les lieux. La Cour retient que T a bel et bien été licencié; en effet, il pouvait inférer des circonstances que ladite épouse avait les pouvoirs de le licencier, celle-ci ayant notamment signé plusieurs courriers. De plus, le licenciement lui a été confirmé oralement par le patron. E, qui contestait avoir licencié T, n'a par contre pas prouvé avoir contacté téléphoniquement T pour lui proposer d'autres missions postérieurement au licenciement allégué, cet argument n'ayant au demeurant été invoqué pour la première fois qu'en réponse à un courrier du syndicat de T. | CO.18 ; CO.32.a12 ; CO.33.a13 ; CO.38 ; CO.335

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté par les parties que l'intimé est au bénéfice d'un contrat de travail sur appel. Le travailleur sur appel est tenu d'exercer l'activité convenue chaque fois que l'employeur fait appel à lui. Il s'agit d'un contrat de travail de durée indéterminée, pour lequel les délais de résiliation doivent être respectés, chaque engagement n'étant que la suite du précédent. Cette forme d'engagement doit néanmoins respecter les règles impératives du droit du travail (Favre / Munod / Tobler , Le Contrat de travail Code annoté, Lausanne, 2001, ad. art. 319 n . 2.4).

E. 3

3.1 La seule question encore en litige est celle de savoir si l'intimé a été licenciée le 27 décembre 2002 ce que conteste l'appelante.L'appelante soutient que l'épouse de son directeur qui s'occupe du secrétariat et de la comptabilité de l'entreprise n'avait pas les pouvoirs de licencier l'intimé. Si elle admet ne pas avoir fait appel à l'intimé au début 2003, elle soutient aussi qu'elle a tenté à plusieurs reprises en vain, d'atteindre l'intimé pour lui confier du travail dès le 20 janvier 2003.

E. 3.2

Celui qui prétend qu'un rapport juridique s'est éteint supporte le fardeau de la preuve des conditions de cette extinction, et, partant, les risques d'échec (Deschenaux , Le titre

préliminaire du CC, p. 240).

E. 3.3

A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO; art. 196 LPC à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29). Le principe de la libre appréciation des preuves n'est cependant pas la porte ouverte à l'arbitraire : bien que le juge puisse fonder sa décision sur sa libre conviction, il devra toujours la motiver (Habscheid , Droit judiciaire privé suisse, p. 368 et 432).

E. 3.4

La volonté de résilier les rapports de service doit être exprimée de manière claire, de telle sorte que celui qui reçoit le congé comprenne sans ambiguïté le sens de la déclaration. Si une telle intention ne peut pas être établie, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée de son auteur en interprétant sa déclaration de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait lui donner (ATF 115II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer des circonstances ayant entouré la déclaration en cause ou des circonstances antérieures ou postérieures à celle-ci (cf. ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 351; Gauch/Schluep/Tercier , Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss). S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (Brunner/Bühler/ Waeber , Commentaire du contrat de travail, Edition Réalités sociales, 1996, ad. art. 335, p. 171, note 4).

E. 4

4.1 S'agissant des pouvoirs de la secrétaire comptable de licencier l'intimé, il sera rappelé ce qui suit. La représentation directe comprend deux éléments, à savoir le pouvoir de représenter et la volonté du représentant d'agir comme tel (ATF 88 II 191 consid. 2b).

E. 4.2

Le pouvoir de représentation est le droit de faire un acte juridique pour autrui. La procuration interne exprime la volonté du représenté d'être lié par les actes du représentant; autrement dit, elle manifeste le consentement du représenté quant à l'efficacité de la volonté du représentant d'agir pour lui (SJ 1996 p. 554/557). Il s'agit d'un acte unilatéral soumis à réception (Engel , Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 381 ; Tercier , Le droit des obligations, 2e éd., p. 64, n. 320). La procuration n'est soumise à aucune exigence de forme (ATF 99 II 159 consid. 2b). Elle peut donc être écrite, orale ou résulter d'un acte concluant (ATF 74 II 149 consid. 2 ; Engel , op. cit., p. 384). Il convient de distinguer la procuration interne, telle que définie ci-dessus, de la procuration externe, envisagée par l'art. 33 alinéa 3 CO. La procuration externe " est la communication que le représenté fait (directement ou indirectement) au tiers des pouvoirs de représentation accordés au représentant " (Gauch/Schluep/ Tercier , Partie générale du code des obligations, tome I, 2e éd., p. 181, n. 970). Elle entre en ligne de compte lorsque la communication au tiers, qui n'est en soi pas une condition de la validité de la représentation, n'est pas conforme à la procuration interne que le représenté a effectivement conférée au représentant, soit que le

représenté n'ait donné aucun pouvoir au représentant, soit qu'il l'ait investi de pouvoirs moins étendus (Engel , op. cit., p. 384). Dans un tel cas, ce n'est pas la volonté du représenté qui est déterminante, mais le sens que le tiers pouvait donner de bonne foi au comportement du représenté et qu'il lui donna effectivement (ATF 85 II 22 , JT 1959 I 530 /532 ; SJ 1999 p. 253). En vertu du principe de la confiance, une personne représentée sans sa volonté doit être considérée comme obligée à l'égard d'un tiers si elle s'est comportée de manière telle que ce tiers pouvait en déduire de bonne foi l'existence d'une volonté de représentation déterminée (ATF 122 IV 332 , JT 1998 IV 45 /48). Ainsi, celui qui confère à une personne une position qui la fait apparaître envers autrui comme autorisée à gérer ses affaires dans certaines limites, est lié par les actes contractés dans ces limites (ATF 101 Ia 39 , JT 1975 I 344 /348).

E. 4.3

Le second élément de la représentation, soit la volonté du représentant d'agir comme tel, nécessite que le tiers sache ou soit à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté (SJ 1999 p. 557). La volonté d'agir au nom d'autrui peut se manifester de trois manières : le représentant agit expressément au nom du représenté, le tiers doit inférer des circonstances qu'il existe un rapport de représentation ou il est indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (art. 32 al. 2 CO ; Engel , op. cit., p. 375). Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant, mais celle dont il fait naître l'apparence. Une volonté objectivement exprimée apparaît ainsi suffisante (ATF 120 II 200 consid. 2b/aa, JT 1995 I 197 ; cf. Honsell / Vogt/Wiegand , Obligationenrecht I, 2e éd., art. 32, n. 18). Ainsi, il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation. A cet égard, les relations d'affaires dans lesquelles s'inscrit le rapport de droit litigieux doivent être prises en compte (SJ 1996 p. 557).

E. 4.4

En cas d'absence de pouvoir de représentation, le représenté est lié s'il ratifie le contrat (art. 38 al. 1 CO). La ratification n'est soumise à aucune exigence de forme; elle peut être expresse ou résulter d'actes concluants. La ratification a pour effet de lier le représenté.

E. 5.1

En l'occurrence, l'intimé a travaillé pendant deux ans de manière régulière pour l'appelante. Il a travaillé en moyenne une dizaine de jours par mois en 2002 si l'on tient compte d'un mois de vacances, et douze jours par mois durant le dernier trimestre 2002. Selon l'intimé, le licenciement lui a été communiqué oralement par la comptable de l'appelante - également épouse du directeur de celle-ci - le 27 décembre 2002 lors d'un entretien orageux qui s'est déroulé sans témoin. Le licenciement lui a ensuite été confirmé par le directeur de l'appelante, également oralement, lors d'une rencontre le 7 janvier 2003. L'intimé indique encore qu'il n'a plus été fait appel à ses services en 2003. Si l'appelante admet ne pas avoir fait appel à l'intimé début janvier, elle soutient avoir à plusieurs reprises en vain cherché à l'atteindre téléphoniquement pour lui confier des missions dès le 20 janvier 2003.

E. 5.2

La Cour tient pour établi que l'intimé n'a plus travaillé pour l'appelante postérieurement à l'entretien litigieux avec la secrétaire comptable de l'appelante le 27 décembre 2002. Elle retient aussi que l'intimé a pu inférer du comportement de l'appelante qu'elle avait conféré à sa secrétaire comptable le pouvoir de l'engager dans ses relations avec le personnel. A cet

égard, la Cour observera que plusieurs courriers de l'appelante concernant ce litige, notamment ceux des 16 janvier et 25 février 2003, sont signés de ladite secrétaire comptable. En outre, l'intimé a pu légitimement comprendre les déclarations de la secrétaire comptable de l'appelante le 27 décembre 2002, de son directeur le 7 janvier 2003 et de l'attitude ultérieure de l'appelante, qu'il avait été licencié. Cette interprétation est corroborée par le fait que l'intimé s'est inscrit au chômage et a perçu des indemnités journalières dès février 2003. Avec le Tribunal des prud'hommes, la Cour considère que l'appelante n'a pas établi avoir cherché à joindre l'intimé pour lui confier de nouvelles missions. A ce sujet, comme l'a relevé le Tribunal, l'appelante n'a jamais interpellé par écrit l'intimé au sujet de son prétendu refus de travailler. Ce n'est que le 20 mars 2003, en réponse au courrier de l'organisation syndicale de l'intimé qui prend acte du licenciement de son mandant, que l'appelante prétend pour la première fois avoir cherché en vain à lui proposer téléphoniquement des missions. Au sujet de ses soi-disant appels téléphoniques entre le 20 janvier 2003 et le 16 mars 2003, le directeur de l'appelante a prétendu lors de la comparution personnelle du 19 octobre 2004 que les appels infructueux faisaient l'objet d'une note au dossier alors que son épouse, secrétaire comptable dans l'entreprise, qui affirmait également avoir cherché à atteindre l'intimé a expliqué, lors de la même audience, que les appels infructueux ne faisaient jamais l'objet de notes de dossier. Lors des enquêtes devant la Cour d'appel, un des administrateurs de l'appelante, cité comme témoin par l'appelante, qui travaille également au sein de celle-ci, a affirmé qu'il avait été informé du licenciement de l'intimé courant 2000, alors que celui-ci est intervenu le 27 décembre 2002. Ce même administrateur - qui partageait le bureau d'un autre collaborateur de l'appelante présenté comme ayant cherché à atteindre téléphoniquement l'intimé en mars 2003 mais qui lui n'a pas été cité comme témoin par l'appelante - a indiqué qu'il n'avait pas entendu que l'intimé avait été sollicité pour des missions au début 2003.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, la Cour d'appel confirmera le jugement du Tribunal des Prud'hommes du 25 mars 2004.

E. 6

Les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.